COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.3.2024
COM(2024) 119 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant la délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2019/287 ([1]) (ci-après le «règlement sur les dispositions bilatérales de sauvegarde») a été adopté le 13 février 2019 et est entré en vigueur le 14 mars 2019. Il met en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et d'autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers.

Le règlement sur les dispositions bilatérales de sauvegarde fixe les principes généraux et les procédures nécessaires à la mise en œuvre de ces clauses ou mécanismes. Lorsque des accords commerciaux contiennent des dispositions spécifiques qui ne sont pas conformes au règlement sur les dispositions bilatérales de sauvegarde, il convient que ces dispositions spécifiques soient énumérées à l'annexe dudit règlement. Actuellement, l'annexe de ce règlement mentionne des dispositions spécifiques relatives à trois accords: l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam et l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon.

En vertu des articles 15 et 16 du règlement sur les dispositions bilatérales de sauvegarde, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe en vue d'ajouter des mentions relatives à des dispositions spécifiques figurant dans de nouveaux accords commerciaux.

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis au titre de l'article 16, paragraphe 2, du règlement sur les dispositions bilatérales de sauvegarde. En vertu de ladite disposition, le pouvoir d'adopter des actes délégués concernant les éléments visés audit article est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 14 mars 2019 et la Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à cette délégation de pouvoir.

3. EXERCICE DE LA DELEGATION

3.1. Actes délégués adoptés

Au cours de la période comprise entre le 14 mars 2019 et le 31 décembre 2023, la Commission n'a pas exercé ses pouvoirs délégués et aucun acte délégué n'a été adopté au titre du règlement sur les dispositions bilatérales de sauvegarde.

4. CONCLUSION

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

En application de l'article 16, la Commission établira à nouveau un rapport sur les pouvoirs délégués avant la fin de la prochaine période de cinq ans.

([1]) Règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers (JO L 53 du 22.2.2019, p. 1).